COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.6.2020
COM(2020) 234 final

2020/0115 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2020

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur un projet de décision du Conseil relative à la deuxième tranche des contributions financières à verser par les États membres au 11e Fonds européen de développement (FED) en 2020.

Le 11e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (c'est-à-dire les 8e, 9e et 10e FED) sont gérés en conformité avec l'ensemble de règles suivant:

l'accord de partenariat actuel entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat ACP-UE»), tel que modifié en dernier lieu[1],

l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014- 2020 conformément à l'accord de partenariat ACP- UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre- mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[2] (ci-après l'«accord interne relatif au 11e FED»),

le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement[3] (ci-après le «règlement financier applicable au 11e FED»).

Les documents précités contiennent des engagements pluriannuels des États membres en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11e FED prévoit que les États membres apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'article 19, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11e FED, le montant dont la Commission européenne assure la gestion et celui dont la Banque européenne d'investissement (BEI) assure la gestion sont précisés séparément.

Conformément à l'article 46 du règlement financier applicable au 11e FED, la BEI a communiqué à la Commission européenne ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

---

1 JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
2 JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
3 JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11e FED, les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants du 10e FED pour la BEI et les montants du 11e FED pour la Commission européenne.

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement financier applicable au 11e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard 21 jours civils après la présentation de la proposition par la Commission européenne agissant au nom de l'Union européenne.

L'article 21, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non versée selon les modalités définies dans le même article.

2020/0115 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la deuxième tranche pour 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014- 2020 conformément à l'accord de partenariat ACP- UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre- mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[4] (ci- après l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11e Fonds européen de développement[5] (ci-après le «règlement financier applicable au 11e FED»), et notamment son article 19, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la procédure visée aux articles 19 à 22 du règlement financier applicable au 11e FED, la Commission européenne doit présenter, d'ici au 15 juin 2020, une proposition qui précise a) le montant de la deuxième tranche des contributions pour 2020 et b) le montant annuel des contributions pour l'exercice 2020, révisé à la lumière des véritables besoins au cas où le montant s'écarte desdits besoins.

(2) Conformément à l'article 46 du règlement financier applicable au 11e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission européenne, le 8 avril 2020, ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

(3) L'article 20, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 10e FED pour la BEI et du 11e FED pour la Commission.

(4) L'article 55 du règlement financier applicable au 11e FED prévoit que les montants provenant de projets relevant du 10e FED ou d'autres FED antérieurs, non engagés selon l'article 1er, paragraphe 3, de l'accord interne, ou désengagés selon l'article 1er, paragraphe 4, de l'accord interne, sauf décision contraire du Conseil statuant à

[4] JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.
[5] JO L 307 du 3.12.2018, p. 7.

l'unanimité, sont déduits des contributions des États membres prévues à l'article 1er, paragraphe 2, point a), dudit accord.

(5) Par la décision (UE) 2019/1800[6], le Conseil a adopté, le 24 octobre 2019, sur proposition de la Commission européenne, la décision de fixer le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2020 à 4 400 000 000 EUR pour la Commission européenne, et à 300 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les contributions individuelles au Fonds européen de développement à verser par les États membres à la Commission européenne et à la Banque européenne d'investissement au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2020 sont indiquées dans le tableau figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

[6] Décision (UE) 2019/1800 du Conseil du 24 octobre 2020 relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment la première tranche pour l'exercice 2020 et le montant annuel pour l'exercice 2020 (JO L 274 du 24.10.2019, p. 9).